



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Annexe 1
Public**

**Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007
par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la
Chambre de première instance »**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Rappel de la procédure

4. La présente décision concerne six témoins ayant fourni des déclarations au Bureau du Procureur (« l'Accusation »). Il s'agit en l'occurrence [**nom des témoins**]⁴. À la demande de l'Accusation, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui dépend du Greffe, a accepté de les inclure dans le programme de protection des témoins de la Cour à compter du 7 juillet 2006.
5. Selon le Document de notification des charges (article 61-3-a) daté du 28 août 2006 (tel que soumis par l'Accusation à la Chambre préliminaire), ces six témoins seraient d'anciens enfants soldats victimes de conscription et d'enrôlement, et que l'on aurait fait participer à des hostilités. Aux fins de la présente décision, il n'est pas nécessaire d'exposer en détail la teneur de leurs déclarations.
6. Il convient de souligner que deux versions du Document de notification des charges ont été déposées devant la Cour : la première était confidentielle, la seconde publique. La version confidentielle⁵ était réservée au Greffier, au conseil de la Défense et au Bureau du conseil public pour la Défense. Le nom des témoins ainsi que d'autres éléments qui pourraient permettre de les identifier ont été supprimés dans la version publique expurgée⁶.
7. Le 3 septembre 2007, l'Accusation a déposé, sous la mention « urgent, sous scellés et *ex parte* », un document⁷ contenant des informations destinées à la Chambre de première instance (« le Document ») qui ne concernait que ces six

⁴ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

⁵ ICC-01/04-01/06-356-Conf, Annexe 1.

⁶ ICC-01/04-01/06-356, Annexe 2.

⁷ ICC-01/04-01/06-944-US-Exp, 3 septembre 2007.

témoins et qui était censé servir à « [TRADUCTION] *communiquer à la Chambre de première instance des informations obtenues depuis peu par l'Accusation concernant les conditions de vie de cinq des témoins et la protection de l'un des témoins* » (par. 4). Aucune mesure n'a été sollicitée et aucune demande ultérieure ne s'est fondée sur le Document.

8. Le Document a été déposé sous scellés et *ex parte* car il « [TRADUCTION] *comporte des informations précises sur des témoins à charge protégés* » (par. 5). L'Accusation ne s'y contente pas de donner à la Chambre des informations sur les conditions de vie et la protection des six témoins en ce sens qu'elle y propose également d'entendre à nouveau les six témoins à compter du 10 septembre 2007 à [un endroit donné]⁸ et y indique souhaiter que les témoins soient séparés les uns des autres pendant cette période. L'Accusation y précise en outre que c'est le 28 août 2007, à l'occasion d'une réunion avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qu'elle a appris que tous les témoins – à l'exception [expurgé] – avaient été hébergés ensemble depuis leur réinstallation (par. 7).
9. D'où les deux principales préoccupations exprimées par l'Accusation : premièrement, « [TRADUCTION] *que les témoins aient pu, pendant plus d'un an, se parler à tout moment, y compris de sujets directement liés à leurs déclarations* », et deuxièmement, « *que les témoins pourront discuter du contenu de leurs déclarations après la tenue des nouvelles auditions* » (par. 8).
10. S'agissant des cinq témoins qui ont été hébergés ensemble depuis leur réinstallation, il est précisé que « [TRADUCTION] *l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se concertent actuellement en vue de régler ce problème de cohabitation après les nouvelles auditions, de façon à ce que la crédibilité des témoins au procès ne soit pas entamée* » (par. 9).

⁸ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

11. La situation [expurgée] est évoquée séparément. La Chambre de première instance a été informée qu'elle avait volontairement quitté le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1^{er} août 2007, sans consultation préalable de l'Accusation. À la demande [expurgé], l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'a amenée à **[un endroit donné]**⁹. Après avoir été informée du lieu où le témoin se trouvait, l'Accusation a pris des mesures pour assurer sa sécurité. [expurgé] continue de coopérer avec l'Accusation et souhaite réintégrer le programme de protection des témoins (par. 14).

12. En outre, **[des éléments particuliers concernant un témoin ci-après désigné « X » sont exposés]**¹⁰, quoique l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'efforce encore d'obtenir des informations supplémentaires **[à ce propos]**¹¹. La Chambre a été informée que « [TRADUCTION] si ces informations étaient avérées, alors l'Accusation prendrait les mesures nécessaires en vue de les communiquer à la Défense » (ibid.). La Chambre de première instance rappelle à l'Accusation que le critère énoncé à l'article 67-2 (voir le paragraphe 16 ci-dessous) en matière de communication ne consiste pas à déterminer si les informations sont exactes. En fait, le critère énoncé à cet article comporte deux éléments principaux. Premièrement, l'Accusation doit avoir des éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition. Deuxièmement, le Procureur doit déterminer si lesdits éléments de preuve sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Si ces deux éléments sont réunis, le Procureur est tenu de communiquer dès que possible les informations en question à la Défense.

⁹ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

¹⁰ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

¹¹ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

13. Le 5 septembre 2007, la Chambre de première instance a convoqué, par voie d'ordonnance, une audience *ex parte* pour le 7 septembre, en vue d'entendre des conclusions supplémentaires s'agissant du Document de l'Accusation¹². Le même jour, la Chambre de première instance communiquait l'ordre du jour de ladite audience¹³, invitant l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à présenter des conclusions, en particulier sur la question de savoir « [TRADUCTION] si les informations présentées par l'Accusation à la Chambre de première instance [...] *nécessitaient véritablement d'avoir été déposées ex parte (en tout ou partie)* ».

L'audience *ex parte* du vendredi 7 septembre 2007

14. L'Accusation a indiqué dans ses conclusions orales qu'elle avait décidé d'ajourner les nouvelles auditions des six témoins afin de donner à la Chambre tout le temps nécessaire pour régler les problèmes soulevés par le Document¹⁴.

15. S'agissant du caractère *ex parte* du Document, l'Accusation a admis que les dépôts *ex parte* devraient être l'exception et non la règle. Elle a indiqué avoir informé la Défense et les victimes, par courriel envoyé le vendredi 31 août à 16 h 35, qu'il était possible qu'elle dépose un document *ex parte*, son courriel n'en révélant toutefois pas l'objet, si ce n'est en précisant qu'il s'agissait d'une question se rapportant à ses discussions avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. La Défense n'a pas autrement été informée du fait qu'un dépôt *ex parte* allait être effectué ni de l'objet dudit dépôt¹⁵.

¹² Ordonnance portant convocation d'une audience *ex parte*, ICC-01/04-01/06-945-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-946-US-Exp, déposé le 5 septembre 2007.

¹⁴ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 4.

¹⁵ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 5.

16. Le courriel était adressé au conseiller juridique de la Section de première instance, avec copie à l'accusé ainsi qu'aux représentants des victimes qui, sur autorisation de la Chambre, participent actuellement à la procédure. On pouvait y lire ceci :

« [TRADUCTION] Nous vous informons qu'en fonction de l'issue que trouveront les discussions entre le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, l'Accusation pourrait déposer, le lundi 3 septembre 2007, une requête urgente et ex parte – réservée à l'Accusation et au Greffe – demandant à la Chambre de première instance d'ajouter à l'ordre du jour de la Cour un certain nombre de points qu'il serait préférable d'examiner lors de l'audience du 4 septembre 2007.

Si ledit document venait à être déposé, l'Accusation demanderait que ces points supplémentaires soient débattus à l'occasion d'une audience ex parte tenue à huis clos, en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Eu égard aux dépôts et aux audiences ex parte, l'Accusation renvoie à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-568), en ses paragraphes 65 à 67. »

17. Le courriel fait référence à la date du 4 septembre 2007 pour la tenue d'une audience, programmée à l'initiative de la Chambre, durant laquelle un calendrier a été convenu pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences, afin de s'assurer que les questions d'admissibilité et de procédure devant être tranchées à un stade précoce de la procédure soient réglées bien avant le procès¹⁶. La Chambre observe que nonobstant les termes de ce courriel, le Document du 3 septembre 2007 ne demandait aucunement l'ajout de points à l'ordre du jour de l'audience du 4 septembre 2007 et que,

¹⁶ Voir l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-947-tFRA.

pendant ladite audience, aucune conclusion n'a été présentée concernant ce dépôt *ex parte*. En fait, c'est de sa propre initiative que la Chambre a programmé l'audience au 7 septembre 2007 afin que le document en question soit examiné avant le début des nouvelles auditions, à savoir le 10 septembre 2007.

18. L'Accusation a invoqué la règle 83 et l'article 67-2¹⁷ à l'appui du dépôt *ex parte* du Document.

19. L'article 67-2 prévoit ce qui suit :

Droits de l'accusé

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

20. La règle 83 prévoit ce qui suit :

Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu ex parte dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

21. L'Accusation a avancé que, même en l'absence de requête aux fins d'adoption de mesures ou de tenue d'une audience sur cette question, la règle 83 demeurerait pertinente, parce que le Document permettait « [TRADUCTION] au

¹⁷ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 6.

Bureau du Procureur de continuer de communiquer avec le Greffe et [...] avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour résoudre le problème », même si on ne savait pas si, à « [TRADUCTION] *un moment ou à un autre* », l'Accusation solliciterait la tenue d'une audience. L'Accusation a indiqué que la possibilité qu'elle demande à la Chambre de statuer dépendait, au moins en partie, de toutes conclusions que pourraient présenter les représentants du Greffe pendant l'audience même¹⁸. La Chambre fait toutefois remarquer à ce stade qu'elle n'a entendu aucune explication satisfaisante s'agissant de la question de savoir en quoi ce Document était nécessaire pour permettre à l'Accusation « [TRADUCTION] *de continuer de communiquer avec le Greffe* », sachant que ces deux organes peuvent communiquer indépendamment de tout document déposé en vue « [TRADUCTION] *de soumettre des informations à la Chambre* ».

22. En outre, l'Accusation a indiqué que ce dépôt *ex parte* était étayé par l'arrêt que la Chambre d'appel a rendu le 13 octobre 2006¹⁹, en particulier par ses paragraphes 65 à 67, dans lesquels la majorité des juges²⁰ a estimé ce qui suit :

[TRADUCTION]

65. *S'agissant du troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel conclut, pour les raisons exposées ci-après, que la Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant, sans ménager la possibilité d'exceptions, que chaque fois qu'une requête est déposée ex parte en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, un document déposé inter partes doit informer l'autre participant du fait que cette requête a été introduite, ainsi que de son fondement juridique, et, dans le cas d'une requête introduite en vertu de la règle 81-4, de toute demande de tenue de procédure ex parte que contiendrait la requête.*

¹⁸ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 6.

¹⁹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-568.

²⁰ Le juge Pikis joint une opinion dissidente.

66. *Cette conclusion de la Chambre préliminaire doit être examinée en tenant compte du pouvoir qu'ont les chambres d'apprécier souverainement, dans les limites du droit applicable, si des requêtes déposées par des participants doivent demeurer ex parte ou devenir inter partes, et s'il convient ou non de tenir des procédures ex parte. La conclusion faisant l'objet du troisième moyen d'appel constitue un exercice anticipé et général par la Chambre préliminaire de ce pouvoir d'appréciation.*

67. *La conclusion faisant l'objet du troisième moyen d'appel ne laisse aucune marge de manœuvre. L'approche adoptée par la Chambre préliminaire, selon laquelle l'autre participant doit être informé du dépôt ex parte d'une requête et du fondement juridique de celle-ci, est en principe acceptable. Il se peut toutefois que, dans certains cas, elle se révèle inappropriée. En cas d'invocation de telles circonstances, il conviendrait d'examiner toute requête à la lumière des faits spécifiques qui la fondent et dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, comme l'exige l'article 21-3 du Statut. En rendant une décision qui ne laisse aucune marge de manœuvre, la Chambre préliminaire a fait obstacle au règlement approprié de ce type de situations.*

23. La Chambre croit comprendre qu'en appliquant cette approche en l'espèce, l'Accusation soutient que le Document relève du cas de figure où elle est fondée à ne pas informer la Défense que des informations ont été fournies *ex parte* ou à ne pas lui communiquer le fondement juridique du dépôt.

24. En outre, l'Accusation a fait valoir que le dépôt *ex parte* du Document se justifiait également parce que « [TRADUCTION] *les nouvelles auditions des anciens enfants soldats s'inscrivent dans le contexte des enquêtes en cours* » et que les règles 81-2 et 81-4 s'appliquent en l'espèce²¹. Ces règles prévoient ce qui suit :

²¹ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 8.

Règle 81-2

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

[...]

2. *Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la Défense. La Chambre entend le Procureur ex parte. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.*

[...]

4. *La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulcation de l'identité de ces personnes avant le début du procès.*

25. En réponse à la question de savoir ce qui, dans les faits, lui permettait de dire que communiquer ces éléments pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours et à venir, ou à celle de savoir pourquoi il était nécessaire d'assurer la sécurité de témoins, de victimes et de membres de leur famille, l'Accusation a soutenu que le fait que les cinq témoins vivent ensemble au même endroit « [TRADUCTION] pouvait être une raison de fournir cette information ex parte »,

l'accusé ou le grand public risquant de découvrir cette adresse unique²². L'Accusation a concédé que la probabilité que cette adresse unique soit découverte n'était pas plus élevée que celle que soient découvertes cinq adresses différentes (si les témoins vivaient à des endroits différents), tout en expliquant que, compte tenu de cette cohabitation, le risque encouru par le groupe serait supérieur si leur adresse unique venait à être connue²³.

26. S'agissant de [X], l'Accusation a avancé d'autres arguments. Elle s'est principalement alarmée à la nouvelle que le témoin vivait aujourd'hui **dans une certaine localité, dont la divulgation**²⁴ pourrait significativement favoriser toute tentative de la retrouver. L'Accusation a indiqué que la « [TRADUCTION] principale préoccupation » à l'origine du dépôt *ex parte* du Document était la situation de [X]^{25 26}.

Analyse et décision

27. Pour statuer sur la validité de ce dépôt *ex parte*, la Chambre a dûment tenu compte de deux principes fondamentaux. Premièrement, celui de la publicité des débats. Cette approche découle en partie du Statut de Rome : par exemple, l'article 64-7 dispose que le procès devrait être public, à moins que des circonstances particulières exigent de déroger à cette norme, et l'article 63-1 exige la présence de l'accusé au procès. Deuxièmement, la Chambre a gardé à l'esprit l'importance d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins ainsi que des membres de leur famille.

²² Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 9.

²³ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 10.

²⁴ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

²⁵ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

²⁶ Transcription de l'audience du 7 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-51-CONF-EXP-ENG, p. 11.

Ainsi que la Chambre l'a indiqué lors de l'audience du 4 septembre 2007, elle a l'intention de veiller à ce que la possibilité de déposer des documents *ex parte* et de tenir des audiences *ex parte* soit utilisée à bon droit, et d'examiner minutieusement chaque proposition de dérogation au principe de publicité des débats. Comme elle l'a clairement indiqué pendant cette audience, la Chambre est d'avis que ce point doit faire l'objet d'un examen minutieux en cas de recours à une procédure *ex parte*, et ce, afin de s'assurer que les communications privées avec la Cour soient véritablement justifiées. Ces observations ne visent pas à dissuader les parties et les participants de communiquer avec la Cour sous le sceau de la confidentialité si les circonstances le justifient, mais témoignent plutôt de la détermination de la Chambre à garantir l'absence d'abus en la matière.

28. Cette question – à savoir la non-communication à l'accusé d'éléments de preuve pertinents – a été tranchée par la Chambre d'appel au paragraphe 37 de son arrêt du 13 octobre 2006 (voir *supra*), dans le contexte de propositions d'expurgation de déclarations de témoins et de non-communication de leur identité :

[TRADUCTION]

« [...] la Chambre préliminaire [...] a eu raison de conclure qu'elle n'autoriserait la non-communication de l'identité de témoins ou d'extraits de leurs déclarations en application de la règle 81-4 du Règlement qu'après avoir déterminé que des mesures de protection moins restrictives n'étaient ni possibles ni suffisantes. Cette détermination doit être opérée au cas par cas. Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire »

marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire. »

29. En l'occurrence, les juges se trouvent face à une situation quelque peu différente en ce sens qu'il y a recours à une procédure *ex parte* pour communiquer à la Chambre – mais pas à l'accusé – des informations concernant six témoins donnés, nonobstant le fait que tout ou partie de ces informations pourrait l'intéresser.
30. La Chambre est d'avis que les principes dégagés par la Chambre d'appel, tels qu'exposés au paragraphe 25, s'appliquent parfaitement à la question examinée ici : les faits devraient être évalués afin de décider s'il est nécessaire de s'abstenir de communiquer à l'accusé tout ou partie de ces éléments de preuve pertinents.
31. À cet égard, l'Accusation n'a pas indiqué que certaines informations du Document étaient dénuées de pertinence ou ne mériteraient normalement pas d'être communiquées (elle s'est contentée de dire qu'étaient recherchés des renseignements supplémentaires concernant **[la situation particulière de X]**²⁷). En outre, l'article 67-2 donne une solide base légale à toute décision selon laquelle à l'éventuelle exception concernant **[X]**²⁸, il conviendrait de communiquer ces informations à la Défense à ce stade, à moins qu'il ne soit nécessaire de les dissimuler en tout ou partie parce qu'elles « *sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge* ».

²⁷ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

²⁸ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

32. Il est donc nécessaire d'en venir enfin aux éléments avancés par l'Accusation pour justifier ce dépôt *ex parte*. La Chambre estime que l'existence de circonstances exceptionnelles est indispensable pour qu'une partie ou un participant soit fondé à fournir des informations aux juges dans le cadre d'une procédure *ex parte* lorsqu'aucune mesure n'est sollicitée ou lorsqu'aucune requête n'est formulée ultérieurement sur la base desdites informations et lorsque la Chambre n'a pas préconisé cette démarche. À tout le moins, il y a peut-être là une source d'incertitude à un stade ultérieur de la procédure : si l'on se contente de demander à la Chambre de « recevoir » des informations privées, l'absence de réaction de sa part pourrait laisser penser qu'elle approuve soit l'initiative proposée par la partie ou le participant concerné, soit tout événement passé qui viendrait ainsi à être révélé.

33. Exception faite des éléments exposés au paragraphe 22 (touchant à la sécurité des témoins), les juges n'ont reçu aucun élément justifiant que la communication de ce document à la Défense puisse « être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir » (règle 81-2 *supra*). De l'avis de la Chambre, il ne suffit pas d'énumérer simplement ce type de dispositions – on ne saurait se contenter d'invoquer un principe, un article, une règle ou une norme – sans donner des faits ou des éléments à l'appui de son argument ou de la marche à suivre préconisée. En conséquence, pour que la Chambre puisse apprécier au cas par cas la légitimité du dépôt *ex parte* des documents en question, la partie ou le participant concerné doit pleinement articuler les faits sur lesquels il se fonde. En l'occurrence, aucun fait n'a été avancé pour étayer l'idée que cette mesure était nécessaire pour protéger les enquêtes que l'Accusation conduit ou entend conduire à l'avenir.

34. S'agissant de la question suivante – à savoir si cette manière de procéder est nécessaire pour assurer la sécurité des témoins –, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la sécurité de cinq des témoins pourrait être compromise s'il était révélé à la Défense qu'ils ont vécu ensemble

à un moment donné (et vivront éventuellement ensemble à l'avenir). Ces témoins sont placés sous la protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ont été hébergés en lieu sûr (nul en tout cas n'a prétendu le contraire). Rien ne laisse penser qu'une personne ayant pour dessein de s'en prendre aux témoins aurait plus de chances de découvrir cette adresse unique que cinq différentes. La Chambre reconnaît que si l'adresse en question venait à être découverte, la sécurité des cinq témoins serait compromise, en particulier s'ils vivaient encore ensemble. Nous estimons toutefois que l'essentiel est que rien ne laisse entrevoir que cette adresse unique risque réellement d'être révélée. Par conséquent, la Chambre estime que cet argument ne justifie aucunement de maintenir le caractère *ex parte* du Document.

35. La question de l'endroit où se trouve [X]²⁹ peut quant à elle être tranchée rapidement. La Chambre de première instance convient assurément que révéler [le lieu où elle se trouve]³⁰ pourrait faciliter la tâche de ceux qui la recherchent. Cette information – en particulier si elle est combinée à d'autres informations éventuellement disponibles à son sujet – est susceptible de faciliter considérablement sa localisation et c'est pourquoi la Chambre de première instance approuve la suppression de la partie concernée du paragraphe 15 du Document (voir par. 34). Son adresse actuelle n'est par ailleurs pertinente dans le cadre de l'examen d'aucune des questions soulevées en l'espèce.

36. Comme indiqué au paragraphe 28, la Chambre est d'avis qu'on peut envisager une exception à la proposition selon laquelle les informations contenues dans le Document « *sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à*

²⁹ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

³⁰ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

charge » apportés par les six témoins. Le représentant du Greffe a fait valoir que le paragraphe 15 du document déposé par l'Accusation contenait des informations relatives à [X]³¹. Cette information [expurgé] n'a trait qu'à [sa situation particulière]³², et la Chambre ne dispose pas pour l'instant d'informations suffisantes pour décider si la fiabilité du témoin en est compromise. En outre, l'article 67-2 impose à l'Accusation de déterminer si ces éléments de preuve sont de nature à entamer sa crédibilité. En cas de doute, la question est renvoyée aux juges. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance ordonne la suppression du passage en cause, mais l'Accusation doit s'acquitter des obligations que lui impose l'article 67-2 selon les modalités décrites ci-dessus.

37. La Chambre de première instance ordonne par conséquent que le Document, déposé sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe », soit communiqué à la Défense exclusivement, à l'exception des passages suivants qui doivent être supprimés :

- i) paragraphe 6, dernière phrase [expurgé] ;
- ii) page 3, note de bas de page 2 [expurgé] ;
- iii) paragraphe 13 [expurgé] ;
- iv) paragraphes 15 et 16 dans leur intégralité, titre compris [expurgé].

38. Pour éviter tout doute, la Chambre précise qu'à son avis, les passages i) à iii) tendraient à révéler le lieu où se trouvent les témoins ; qu'ils n'ont pas de répercussions sur leur crédibilité ; et, en conséquence, qu'il est nécessaire et équitable d'ordonner ces expurgations pour garantir la sécurité de l'ensemble

³¹ L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

³² L'utilisation de crochets, du caractère gras et du soulignement indique que ce segment a été expurgé. Le texte original a été remplacé par des mots neutres aux fins de protection d'informations confidentielles.

des six témoins. Il se peut que le passage iv) doive être communiqué, mais c'est à l'Accusation de procéder à la nécessaire évaluation en application des dispositions de l'article 67-2.

39. Il s'ensuit que pour l'heure, la Chambre limite la portée de la communication à la Défense (à la forme expurgée du Document décrite au paragraphe 34). La Chambre de première instance entendra en temps voulu les arguments des uns et des autres sur la question de savoir si le Document devrait être rendu public. Dans l'intervalle, les parties et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont invitées à déterminer si d'autres expurgations sont nécessaires afin de permettre une publication élargie de ce document.

40. Lorsqu'elle aura statué sur cette question, la Chambre de première instance se penchera sur l'opportunité de rendre cette décision publique, après avoir procédé aux reformulations nécessaires afin de supprimer les passages susceptibles de compromettre la protection fournie aux six témoins. Pour l'instant, la Chambre estime qu'il serait utile de publier cette décision en temps opportun, après son expurgation, ne serait-ce que parce qu'elle traite de questions de principe pouvant revêtir une certaine importance et avoir des répercussions sur l'utilisation qui sera faite à l'avenir de la procédure *ex parte*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 26 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)